

CORONAVIRUS / COVID-19

Situations des agents publics

Mise à jour le 27 Mars 2020



Centre de gestion
de la fonction publique
territoriale de la Charente

Cette note est mise à jour suite aux annonces du Président de la République du 16 mars et aux communications gouvernementales, au regard des informations dont nous disposons à ce jour.

La situation de crise exceptionnelle que nous connaissons implique des mesures extraordinaires qui ne trouvent pas nécessairement un cadre réglementaire précis ou adapté aux différents cas qui se présentent.

=> [Gestion-Covid-19-dans-la-FP.pdf](#)

Face à ces difficultés, les directives des pouvoirs publics favorisant la préservation de la santé des travailleurs et des usagers priment afin de réduire la propagation de l'épidémie.

Le décret n°2020-260 du 16 mars 2020, et l'arrêté d'application du 14 mars modifié, n'interdisent pas aux services publics de fonctionner sauf certains équipements et établissements listés.

Concernant les agents publics (titulaires et contractuels) : **5 situations sont envisageables**



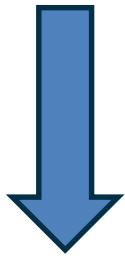
- **Agent dont l'équipement / le service est fermé**
- **Agent mobilisé pour l'accueil des enfants des personnels mobilisés pour la gestion de la crise (soignants, sécurité...)**
- **Agent devant rester à son domicile pour garder son enfant**
- **Agent présentant un état de santé à risques**
- **Agent astreinte à travailler sur son poste**

AGENT DONT LE SERVICE OU L'ÉTABLISSEMENT EST FERMÉ

1. POSSIBILITÉ DE TÉLÉTRAVAIL



2. MAINTIEN A DOMICILE



3. AFFECTATION SUR DE NOUVELLES MISSIONS

- Y compris si celui-ci n'a pas été instauré préalablement dans la collectivité (pas d'avis du C.T./CHSCT requis ; pas de délibération nécessaire)
- Maintien de la rémunération
- Un décret devrait venir régulariser cette organisation exceptionnelle (avril ?)

- L'agent (IRCANTEC ou CNRACL), titulaire ou non-titulaire (pas de suspension ou résiliation du contrat), est placé en Autorisation Spéciale d'Absence pour une durée indéterminée (cf. modèle ci-joint)
- Pas d'autre formalisme (avis CT/CHSCT...)
- Maintien de la rémunération

- De manière exceptionnelle et temporaire, uniquement si cela s'impose pour la gestion de la crise ou le maintien de services essentiels (eau potable...)
- Maintien de la rémunération



Le Décret n°85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux ne permet pas à l'employeur de placer d'autorité des agents publics en congés annuels en cas de fermeture des services dans lesquels ils travaillent.

AGENT SOLLICITÉ POUR L'ACCUEIL DES ENFANTS DES PERSONNELS MOBILISÉS

Les communes sont tenues de mettre en place un service minimum d'accueil dans les établissements fermés, soit : les crèches, les haltes garderies, les écoles, les établissements multi-accueil de la petite enfance, les micro-crèches, afin d'y accueillir les enfants des personnels mobilisés dans la gestion de la crise :

► Personnels soignants

les personnels de santé,
les professionnels des établissements sociaux et médicaux sociaux,
les professionnels de santé libéraux,
les personnels de crèche chargés d'accueillir en urgence les enfants de soignants,
les personnels des services de l'État chargés de la gestion de l'épidémie)

► **Personnels de la sécurité publique** (militaires, police nationale et municipale, gendarmerie, pompiers...)

Plus de renseignement sur <https://mon-enfant.fr/>



AGENT CONTRAINT DE GARDER SON ENFANT A DOMICILE

1. POSSIBILITÉ DE TÉLÉTRAVAIL



2. AGENTS C.N.R.A.C.L.



2'. AGENTS I.R.C.A.N.T.E.C.

- Y compris si celui-ci n'a pas été instauré préalablement dans la collectivité (pas d'avis du C.T./CHSCT requis ; pas de délibération nécessaire)
- Maintien de la rémunération
- Un décret devrait venir régulariser cette organisation exceptionnelle (avril ?)

- Autorisation Spéciale d'Absence
- Maintien de la rémunération et des droits à l'avancement
- Formalisée par écrit (arrêté, formulaire, courrier...), éventuellement en fin de période ou au-fur-et-à-mesure
- Ne génèrent pas de jours RTT

- Application des disposition du décret n°2020-73 du 31/01/2020
- Maintien de la rémunération (sous déduction des IJ)
- Cette ASA est à la charge des collectivités (régularisation ultérieure ??)



Compte tenu **des informations contradictoires émanant** :

- d'une note conjointe de la DGAFP et de la DGCL du 27 février 2020 précisant que cette mesure de placement en arrêt de travail pouvait être étendue aux agents publics qui restent à leur domicile pour assurer la garde de leurs enfants
 - d'une autre note DGAFP du 16 mars 2020 indiquant l'inverse ; les agents publics ne seraient pas concernés par un tel dispositif
 - du site de la CPAM indiquant que les agents contractuels de droit public sont concernés
- Le CDG 16 recommande aux collectivités qui voudraient néanmoins déclarer l'arrêt, d'appliquer le mécanisme de subrogation pour sécuriser le salaire de l'agent.

AGENT PRÉSENTANT UN ÉTAT DE SANTÉ A RISQUES

L'employeur se doit de préserver la santé de ses agents.

Suite au renforcement des mesures visant à prévenir la propagation du virus, le Haut Conseil de la Santé Publique <https://www.hcsp.fr/explore.cgi/avisrapportsdomaine?clefr=775>

Pour ces agents, il est prudent de les placer, soit en télétravail, soit en A.S.A. à leur domicile, ou en en arrêt de travail pour l'agent IRCANTEC.

Pour toute question complémentaire sur ces cas, vous pouvez la transmettre au médecin de prévention référent de votre collectivité :

Dr.roblet@cdg16.fr
Dr.fontanella@cdg16.fr
Dr.jammet@cdg16.fr
Dr.taupignon@cdg16.fr

A compter du 18 mars, le dispositif de déclaration des arrêts de travail simplifiés prévu pour les agents relevant du régime général qui devaient garder leurs enfants à leur domicile, est étendu aux personnes à risque élevé. Ce dispositif s'enclenche si aucune solution de télétravail n'est envisageable. Cependant la procédure demeure réservée aux agents IRCANTEC.



Compte tenu **des informations contradictoires émanant** :

- d'une note conjointe de la DGAFP et de la DGCL du 27 février 2020 précisant que cette mesure de placement en arrêt de travail pouvait être étendue aux agents publics présentant un état de santé à risques
- d'une autre note DGAFP du 16 mars 2020 indiquant l'inverse ; les agents publics ne seraient pas concernés par un tel dispositif
- du site de la CPAM indiquant que les agents contractuels de droit public sont concernés

Le CDG 16 recommande aux collectivités qui voudraient néanmoins déclarer l'arrêt, d'appliquer le mécanisme de subrogation pour sécuriser le salaire de l'agent.



AGENT ASTREINT A TRAVAILLER À SON POSTE

Les postes concernés sont prévus dans le Plan de Continuité d'Activité (PCA) de la collectivité.

En l'absence de PCA, l'autorité territoriale définit l'organisation minimale des services, avec le moins de personnel possible mobilisé.

A titre indicatif, cela peut-être :

- les agents de police municipale
- le secrétaire de Mairie / DGS
- les agents affectés à des tâches administratives essentielles et ne pouvant télétravailler (paye, état-civil...)
- les agents nécessaires au fonctionnement des services publics de l'eau potable, de la collecte des ordures ménagères...
- les agents affectés aux établissements de soins et de santé (EHPAD) ou les agents mobilisés pour l'accueil des enfants des personnels mobilisés (ATSEM...)

Une note de la DGAFP précise les possibilités de dérogation au temps de travail pour certains personnels : note DGAPF Mars 2020



AGENT ASTREINT A TRAVAILLER À SON POSTE

Les agents assurant la continuité de l'activité doivent respecter les gestes barrières et les règles de distanciation au travail de façon impérative

Les agents appliquent les consignes barrières suivantes : se laver les mains régulièrement ; tousser ou éternuer dans son coude ; utiliser des mouchoirs à usage unique ; saluer sans se serrer la main et éviter les embrassades.

Une distance d' 1 mètre doit être respectée entre les agents et avec les usagers.

Les employeurs publics sont invités à repenser leur organisation afin de : limiter au strict nécessaire les réunions - la plupart peuvent être organisées à distance, les autres devant être organisées dans le respect des règles de distanciation ; limiter les regroupements d'agents dans des espaces réduits ; annuler ou reporter tous les déplacements non indispensables ...

Restauration administrative

Les restaurants administratifs restent ouverts. Ils doivent être aménagés pour laisser un mètre de distance entre les personnes à table, ou privilégier les repas à emporter.



AUTRES LIENS UTILES

<https://www.gouvernement.fr/info-coronavirus>

[Les questions-réponses sur les mesures de restriction](#)

[L'attestation de déplacement dérogatoire](#)

[Le justificatif de déplacement professionnel](#)

[Suivez les dernières informations sur gouvernement.fr](#)

[Coronavirus et télétravail : 2 outils pour faciliter la collaboration à distance des agents publics](#)

[5 bonnes pratiques pour un usage responsable d'internet en télétravail](#)

En outre, votre CDG16 met régulièrement à jour une F.A.Q. sur son site internet

